

A2C GAP
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 10.000 euros
Siège social : GAP (05000)
45 Avenue Bernard Givaudan
Zone Commerciale GAP SUD

STATUTS

- Monsieur Abdelhafid YACOUBI

Demeurant à [REDACTED]

Né à KHABABA-AKNOUL (Maroc) le 1^{er} novembre 1978

De nationalité Française.

Déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Toutes activités de boucherie, charcuterie, traiteur, vente au détail et en gros de viandes, produits carnés, produits de charcuterie, volailles, gibiers, produits alimentaires frais ou transformés, fromagerie, dépôt de pains et pâtisserie, vente de fruits et légumes ;
- La préparation, transformation, découpe, conditionnement et commercialisation de viandes et produits de charcuterie ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits, matériels et équipements liés à l'activité de boucherie-charcuterie ;

Paraphe
[Signature]

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A2C GAP.**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **GAP (05000) 45 Avenue Bernard Givaudan - Zone Commerciale GAP SUD.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions de l'article 18.5 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

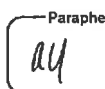
ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Abdelhafid YACOUBI associé unique

Apporte à la société une somme en numéraire de dix mille euros, ci 10.000 €

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social, dix mille euros, ci **10.000 €**

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit un montant de cinq mille (5.000) euros.

Paraphe


La somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, agence Gap Fontreyne.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros, nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à concurrence de cinquante pour cent (50%) de leur montant lors de la constitution, conformément à la loi.

7-2 - Variabilité du capital social

Conformément aux articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, la Société est à Capital Variable. Cette mention doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements du ou des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

7-3 – Limites de variation du capital social

Le capital social de la Société pourra varier entre :

- Un capital plancher : Le capital social ne pourra, en aucun cas, être réduit par suite de reprise d'apports par le ou les Associés ou sortie d'Associé, au-dessous de la somme de mille (1.000) euros, ce montant plancher ne peut être inférieur au dixième (1/10e) du capital social souscrit initialement.
- Un capital plafond : Le capital social ne pourra, en aucun cas, être augmenté au-delà de la somme de deux cent mille (200.000) euros.

Toute opération ayant pour effet de porter le capital en deçà du plancher ou au-delà du plafond nécessitera une décision collective du ou des Associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, et devra faire l'objet des formalités légales de publicité.

7-4 – Variation du capital social

Dans les limites du capital plancher et du capital plafond, le capital social pourra être augmenté ou diminué par une simple décision du Président, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux formalités de modification statutaire et de publicité prévues pour les sociétés à capital fixe.

Paraphe
au

Les variations peuvent résulter :

- Augmentation : Par de nouveaux versements effectués par le ou les Associés, par l'admission de nouveaux Associés ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.
- Diminution : Par le retrait total ou partiel des apports d'un Associé, par le remboursement d'actions ou par la reprise d'actions.

Le Président est habilité à constater ces variations du capital dans un document qui sera annexé aux statuts sans qu'il soit nécessaire de les modifier formellement.

7-5 – Retrait et Admission d'Associés

- Retrait d'Associé : Tout Associé peut se retirer de la Société et demander le remboursement de ses actions à la valeur fixée dans les conditions prévues à l'Article 12.5 des présents statuts, sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous du capital plancher.
- Admission de Nouveaux Associés : L'admission de tout nouvel Associé est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.3.2 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, dans les formes et conditions de l'article 18.5 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 Lors de la décision d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée

Paraphe


pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

11.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire, le nu-propiétaire devant toutefois être convoqué aux assemblées.

Paraphe
ay

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'Actions de l'associé unique sont libres.

12.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés

12.3.1 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Paraphe
ay

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

12.3.2 Agrément des cessions et transmissions d'actions.

1. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

12.4. – Location des actions

Les actions ne peuvent être données en location.

Paraphe


12.5. – Droit de retrait d'un Associé

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) années à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, six (6) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.5 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18.5 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

13.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18.5 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Pouvoirs

Lorsque l'associé unique est Président, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Paraphe
au

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Paraphe
ay

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES**17.1. – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination, révocation, et rémunération du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Paraphe
au

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société ;
- ✓ Modification du capital social : augmentation (sous réserve de la variabilité du capital et des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.2 Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.3 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.4 Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par le consentement des associés donné dans un acte. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation.

Paraphe


18.4.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.4.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 18.5 ci-après.

18.5 Sauf exceptions légales, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.6 Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19– INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

Paraphe


19.2 Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion.

21.3 Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.5 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Paraphe
au

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée que par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18.5 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

25.2 La décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 24; règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 18.5 des présents statuts.

Les associés sont consultés dans les conditions de l'article 18.5 en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Ils statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Paraphe
ay

ARTICLE 27 – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Abdelhafid YACOUBI demeurant à [REDACTED], né à KHABABA-AKNOUL (Maroc) le 1^{er} novembre 1978, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné donne mandat au Président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture, administration, et, fonctionnement d'un ou plusieurs comptes bancaires,
- effectuer toutes démarches nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes quelconques afin que la société puisse exercer son objet social en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Signer tout bail ou titre d'occupation afin de domicilier la société
- Signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, volailles, fromagerie, dépôt de pains et pâtisserie, vente de fruits et légumes, épice, sis et exploité à GAP (05000) 45 avenue du Givaudan – zone commerciale GAP SUD, moyennant le prix de 60.000 euros de la société BOUCHERIE DES ALPES, en vertu de l'ordonnance rendue le 22 octobre 2025 par le juge commissaire à la liquidation judiciaire de cette société.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Docusign disponible sur <https://www.docusign.fr>, et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

La commune de Pierrevert est désignée comme lieu de signature des statuts, et la date de signature est le 11 décembre 2025

Signé par :

77A623657F73481...

Monsieur Abdelhafid YACOUBI

A2C GAP
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 10.000 euros
Siège social : GAP (05000)
45 Avenue Bernard Givaudan
Zone Commerciale GAP SUD

ETAT DES ACTES ACCOMPLIES POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Reprise de l'offre déposé le 10 septembre 2025 par Monsieur Abdelhafid YACOUBI demeurant à [REDACTED], pour l'acquisition du fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, volailles, fromagerie, dépôt de pains et pâtisserie, vente de fruits et légumes, épice, sis et exploité à GAP (05000) 45 avenue du Givaudan – zone commerciale GAP SUD, moyennant le prix de 60.000 euros de la société BOUCHERIE DES ALPES, pour une personne morale à constituer, pour un prix de soixante mille (60.000) euros, s'appliquant aux éléments incorporels pour 10.000 euros et aux éléments corporels pour 50.000 euros, payé dès avant ce jour, sur la base du cahier des charges pour le dépôt d'une offre de reprise d'un fonds de commerce au visé de l'article L-642-19 du code de commerce faite par le mandataire liquidateur.

Signé par :

77A623657F73481...

Monsieur Abdelhafid YACOUBI